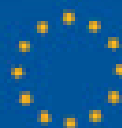


Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu

Le concile national en 1797 et en 1801 à Paris

L'Abbé Grégoire
et l'utopie d'une Eglise républicaine





Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu

Le concile national en 1797 et en 1801 à Paris

L'Abbé Grégoire
et l'utopie d'une Eglise républicaine



Introduction

Le 15 août 1797, en l'église Notre-Dame de Paris, s'ouvre le premier concile national; le second suivra, quatre ans plus tard, le 29 juin 1801.

La tenue de ces deux assemblées institutionnelles, convoquées par la «nouvelle Eglise gallicane», n'est pas sans interroger le canoniste et le juriste. Pourquoi décide-t-on d'un concile national dans cette période si troublée de l'histoire de France? Et quels profits l'Eglise du moment peut-elle retirer de cette institution souvent mentionnée dans l'historiographie, mais si peu étudiée en tant que telle?

Le rappel des tribulations de l'Eglise gallicane durant la période révolutionnaire conduit à mieux comprendre la tenue de ces deux conciles nationaux de 1797 et de 1801 (I). De même, l'évocation de la tradition ecclésiale en matière de concile permet de souligner la logique d'un tel choix (II). Mais les diverses raisons politiques et organiques qui, certes, le justifient poussent néanmoins notre réflexion plus avant, orientent notre étude vers une observation méthodique de l'institution conciliaire ou synodale afin de percer, sous les structures mises en place, la vérité d'un comportement ecclésial singulier.

I. Les raisons politiques

Le décret des 4-11 août 1789, prolongé par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* le 26 du même mois, proclame l'abolition des privilèges, la liberté de conscience et notamment l'admissibilité de tous aux emplois ecclésiastiques¹.

- 1 Durant la nuit du 4 août, plusieurs curés prennent la parole pour proposer qu'il leur soit permis de sacrifier leur casuel. En compensation, plusieurs nobles demandent l'accroissement de la portion congrue, versée aux curés qui ne bénéficiaient pas de la dîme. Le duc du Châtelet réclame qu'une taxe en argent soit substituée à la dîme afin d'en permettre le rachat. Ce n'est pas tant à l'encontre du principe même de cette dîme que des protestations s'élèvent, mais plutôt contre le fait que le bénéfice n'en soit pas totalement affecté à l'entretien du clergé ou aux nécessités de l'école et de la bienfaisance, que parfois aussi la dîme soit vendue par le clergé à des laïques. Cette proposition capitale déchaîne un véritable enthousiasme dans l'assemblée. «Les signes de transports et l'effusion de sentiments généreux deviennent de plus en plus nombreux d'heure en heure», déclare le *Journal de Paris*, le jeudi 6 août 1789.

Cette nouvelle situation implique une réorganisation de l'institution ecclésiastique, assurée par la *Constitution civile du clergé*². Les mesures de sécularisation des biens ecclésiastiques placent l'Église dans une situation financière délicate, sinon désespérée, durant la période révolutionnaire. De plus, le texte de la *Constitution civile du clergé* écarte de ses dispositions le clergé régulier, jugé décadent au XVIII^e siècle. Ce dernier constitue en effet un corps intermédiaire dont les membres sont souvent liés par des vœux perpétuels, contraires à la liberté individuelle. Aussi les constituants considèrent-ils improductives toutes leurs actions³.

A. L'Église nationale constitutionnelle (1790-1795)

Les années 1790-1795 recouvrent deux périodes bien différentes que traverse l'Église nationale constitutionnelle⁴. La première étape s'étend de

- 2 BOUTRY (Ph.), «Rome et la Constitution civile du clergé», *1792, les massacres de septembre (Les Carmes, l'Abbaye, Saint-Firmin)*, Paris, Mairie du VI^e, 1992, p. 39-44; CARRET (L.), «La Constitution civile du clergé», *Dictionnaire de Droit Canonique*, tome 1, Paris, p. 429-453; CONSTANTIN (C.), «Constitution civile du clergé», *Dictionnaire de Théologie catholique*, volume III, Paris, Letouzey et Ané, 1923, p. 1537-1604; EPP (R.), LEFEBVRE (Ch.), METZ (R.), *Le Droit et les institutions de l'Église catholique latine de la fin du XVIII^e siècle à 1978, Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, tome XVI, Paris, Cujas, 1981; FURET (F.), «Constitution civile», *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 554-561; MATHIEZ (A.), «La Constitution civile était-elle inacceptable pour l'Église?», *Annales révolutionnaires*, XIV (1921), p. 322-325; Id., «La Promulgation de la Constitution civile du clergé», *Annales révolutionnaires*, III (1910), p. 80-91; MOULINAS (R.), «La constitution civile du clergé», *Études* 373 (1990), p. 249-262; POULAT (E.), «La Constitution civile du clergé (1790-1801)», *Revue des deux mondes* 12 (1990), p. 98-109; SCIOUT (L.), «*Histoire de la Constitution civile du clergé (1790-1801)*», Paris, 1872-1881, 4 vol..
- 3 «Les congrégations supprimées, les religieux peuvent recouvrer leur liberté. Des groupements sont érigés, qui permettent aux plus déterminés de vivre en communauté. Enfin, les congrégations hospitalières et enseignantes restent en l'état jusqu'à la complète laïcisation de ces deux domaines». (in LATREILLE, *L'Église et la Révolution*, p. 16).
- 4 PLONGERON (B.), *Les Défis de la modernité (1750-1840)*, (sous la dir. de MAYEUR (J.-M.), PIETRI (Ch. et L.), VAUCHEZ (A.), VENARD (M.)), *Histoire du christianisme*, t. X, Paris, 1997, p. 301-618; CHAUVIN (C.), *Le Clergé à l'épreuve de la Révolution*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989; CHRISTOPHE (P.), *1789, Les prêtres sous la Révolution*, Paris, Editions ouvrières, 1985; GIOBBIO (A.), *La Chiesa e lo stato in Francia durante la rivoluzione 1789-1799*, Rome, Pustet, 1905; LACOUTURE (J.), *La Politique reli-*

1790 à 1792, durant laquelle l'Eglise constitutionnelle est triomphante (1). La seconde, de 1792 à 1795, voit au contraire le nombre de ses difficultés s'accroître (2).

1. L'Eglise constitutionnelle triomphante (1790-1792)

La *Constitution civile du clergé* s'inspire largement de l'esprit des *Quatre Articles* de 1682⁵. Elle consacre ainsi l'indépendance de l'Eglise de France à l'encontre de la papauté, qui se trouve donc exclue des négociations relatives au contenu du texte ou au choix des évêques. Le pape, en effet, ne peut plus les revêtir de l'institution canonique, ceci en violation des dispositions du Concordat de 1516 conclu entre François I^{er} et Léon X⁶. Le nouveau désigné devra seulement «lui écrire comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de Foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui»⁷. L'Assemblée satisfait donc son désir de créer une Eglise nationale, indépendante du pape⁸.

gieuse de la Révolution, Paris, Picard, 1940; LANGLOIS (C.), TACKETT (T.), «Ecclesiastical structures and clerical geography on the Eve of the French Revolution», *French Historical Studies* 11 (1980), p. 352-370.

- 5 Les *Quatre Articles* affirment l'indépendance de la couronne de France à l'égard de la papauté: le pape ne saurait ni déposer le roi ni délier ses sujets du serment de fidélité, n'ayant aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel des princes. Par ailleurs, dans l'ordre spirituel, les *Quatre Articles* rappellent que l'autorité du pape trouve ses limites dans les canons de l'Eglise, dans les droits des évêques, dans les conciles généraux. (réed. Pelletier, *op. cit.*, p. 539-540).
- 6 Dans le Concordat de 1516, le roi se trouve investi du droit de désigner au Saint-Siège les futurs évêques. Le pape, quant à lui, donne ou refuse l'institution canonique. Toutefois, avec le temps, l'investiture pontificale n'est devenue qu'une simple formalité rendant l'Eglise gallicane de plus en plus indépendante de l'autorité papale. Par ailleurs, la longue pratique de la collation des grands bénéfices par la couronne enracine les convictions gallicanes. A la fin de l'Ancien Régime, de la même façon qu'il nomme ses intendants et ses maréchaux, le Roi désigne ses évêques. PIORO (G.), «Institution canonique et consécration des premiers évêques constitutionnels», *Annales Historiques de la Révolution Française* XXVIII (1956), p. 346-380.
- 7 *Constitution civile du clergé*, Titre II: *Nomination aux bénéfices*, art. 19.
- 8 L'assemblée se distingue de certains gallicans, comme Camus, Martineau ou encore Durand de Maillane qui, eux, auraient désiré voir inclure une disposition attestant de la prééminence pontificale.

Ainsi s'établit une Eglise nationale constitutionnelle⁹. L'institution ecclésiastique se trouve intégrée à la Nation dont elle est l'un des services. Nation qui, se substituant au roi, devient garante des libertés de l'Eglise gallicane et détentrice des prérogatives régaliennes sur l'Eglise.

La *Constitution civile du clergé* est aussi mue par le souffle des Lumières. Ecrite comme le sera la Constitution de 1791, à laquelle on envisage d'ailleurs de l'intégrer, elle vient rationaliser très largement les domaines de la Foi et du Dogme. Elle fait de l'Eglise gallicane une véritable administration du culte public, qui passe par la réorganisation des circonscriptions¹⁰ et par l'élection des membres, sur le modèle fixé pour désigner les administrateurs locaux ainsi que les magistrats¹¹. Elle manifeste ainsi une certaine volonté de revenir à l'Eglise primitive. On rêve des premiers diocèses fondés par les apôtres, d'après «les règles des premiers conciles»¹². De plus, pour remplacer les chapitres, on institue le conseil des vicaires épiscopaux et l'on rétablit le *Presbyterium*¹³. L'article 12, du titre III de la *Constitution civile du clergé*, dispose en effet que l'évêque ne peut faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le diocèse, qu'après en avoir délibéré avec son conseil. Ainsi, s'appuyant sur des arguments plus ou moins obscurs sous prétexte de renouer avec l'Eglise antique, l'Assemblée nationale ne laisse à l'évêque qu'un pouvoir très restreint consacrant, par là, le presbytérianisme.

9 FAUCHOIS (Y.), «Révolution française, religion et logique d'Etat», *Archives de sciences sociales des religions*, 66 (1988), p. 9-24.

10 Le nouveau découpage du sol national en quatre-vingt-trois départements, provoque le remaniement des diocèses, dont le nombre doit suivre celui des circonscriptions territoriales administratives. Le royaume comptait 135 diocèses dont 51 seront supprimés et 8 créés après la Révolution.

11 Les citoyens actifs, catholiques, protestants, juifs ou athées, forment l'assemblée électorale des directoires départementaux et désignent les évêques; ceux des directoires de district nommeront les curés.

12 Lors des débats préliminaires, Boisgelin rappelant l'histoire de ces fondations «amène ainsi au fait que la carte des diocèses de France, que l'on veut modifier, est celle du quatrième siècle, la première» (PELLETIER (G.), *Rome et la Révolution française. La théologie et la politique du Saint-Siège devant la Révolution Française (1789-1799)*, Collection de l'Ecole Française de Rome, 319, 2004, p. 306).

13 «L'évêque, en tant que curé de la paroisse cathédrale, se choisissait douze ou seize vicaires qui devaient l'assister dans son ministère curial; [...] ces vicaires inamovibles, réunis aux directeurs de séminaires, composaient le Conseil épiscopal, dont le pouvoir était fort étendu» (PISANI, *Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel (1791-1802)*, Paris, 1907, p. 12).

Promulguée le 12 juillet 1790, en dépit de l'opposition du roi, d'une grande partie du clergé et de la population, la *Constitution civile du clergé* crée une situation de schisme.

De fait, le 20 septembre, l'Assemblée décrète que, si le nouvel évêque élu conformément aux nouvelles dispositions se voit refuser la consécration par son métropolitain, il peut s'adresser à n'importe quel autre évêque, notamment au «Consécrateur», incarné alors par Talleyrand¹⁴. De plus, le 27 novembre, l'Assemblée impose aux clercs la prestation de serment, tout aussitôt diversement appréciée ou acceptée. Grégoire¹⁵, premier jureur de la Constitution, en souligne toutefois, selon lui, les défauts majeurs tout en reconnaissant son orthodoxie¹⁶ – adhésion singulière qui manifeste aussi, durant la Révolution, le rôle du jansénisme dont Grégoire est un adepte convaincu¹⁷.

L'attitude dirigiste de l'Assemblée vient scinder le clergé en deux; haut et bas clergé se retrouvent alors réunis dans le camp des réfractaires ou dans celui des jureurs.

- 14 Talleyrand va instituer et sacrer en cette qualité tous les évêques qui lui seront présentés. Du point de vue canonique, cet acte, bien qu'illicite, n'en demeure pas moins valide.
- 15 HERMON-BELOT (R.), *L'Abbé Grégoire, la politique et la vérité*, Paris, Seuil, 2000; PLONGERON (B.), *L'Abbé Grégoire ou l'arche de la fraternité, 1750-1831*, Paris, Letouzey & Ané, 1989.
- 16 «Il lui reproche de ne pas se prononcer suffisamment sur les pouvoirs du pape, de réduire ceux des évêques, de confier la désignation des prélats, des curés, à un corps électoral comprenant des non catholiques. Défectueuse, il l'avoue, elle ne présente toutefois rien d'inorthodoxe à ses yeux, car elle ne touche en rien ni à la foi ni à l'autorité du chef de l'Eglise. «Le fond», écrit-il, «me paraît excellent» (LEFLON (J.), *La Crise révolutionnaire, 1789-1846*, (sous la dir. de FLICHE et MARTIN, *Histoire de l'Eglise*, t. XX) Paris, 1949, p. 67).
- 17 Grégoire, précise Van Kley, «est un fervent défenseur déclaré de la mémoire de Port-Royal et de beaucoup, sinon de la totalité, de ce qu'elle a fini par représenter» (*Les origines religieuses de la Révolution française 1560-1791*, Paris, 2002, p. 516). Pour cet auteur, les jansénistes ne peuvent que se féliciter de ce «que la Constitution civile du clergé contraigne les évêques à résider dans leurs évêchés, instaure des élections, réduise à néant ou presque l'influence pontificale, supprime les bénéfices non canoniques, restaure les synodes diocésains, [...] et en général déclare le gouvernement arbitraire banni de l'Eglise de France, et remplacé par le concours des Ministres du premier et du second ordre, sans préjudice de la légitime supériorité des uns et de la juste subordination des autres» (*Ibidem*, p. 518). PRECLIN (E.), *Les Jansénistes du XVIII^e et la Constitution Civile du Clergé*, Paris, Gamber, 1928.